

Objet :

Route départementale n° 279 - Commune de Lavernat
Instauration d'un sens prioritaire de circulation
Instauration d'une limitation de vitesse de circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-8 et R 411-25 et R 413-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu la convention de gestion de l'ouvrage n° A28PS95/37.3 avec COFIROUTE en date du 22 mars 2022,

Considérant la présence d'un ouvrage d'art départemental qui franchit l'A28 à hauteur du PR 4+840 de la RD 279, hors agglomération de Lavernat,
Considérant que lors de la visite d'inspection de cet ouvrage, réalisée en mars 2024 par l'entreprise COFIROUTE, il a été constaté des dégradations sur l'ouvrage d'art,
Considérant qu'il convient d'assurer la capacité structurelle et la capacité de portance de cet ouvrage pour permettre la circulation des véhicules,
Considérant que pour assurer, hors agglomération de Lavernat, la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n°279,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

La circulation sera assurée par alternat réglé par signaux « B15 – C18 », donnant priorité aux véhicules circulant dans le sens Maillé-Laillé vers Lavernat, route départementale n° 279 entre le PR 4+806 et le PR 4+875 (hors agglomération de Lavernat).

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 279, située hors agglomération de Lavernat, est limitée à 70km/h :

- entre le PR 4+504 et PR 4+654 dans le sens de circulation Marigné-Laillé vers Lavernat,
- entre le PR 5+188 et PR 5+032 dans le sens de circulation Lavernat vers Marigné-Laillé.

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 279, située hors agglomération de Lavernat, est limitée à 50km/h :

- entre le PR 4+654 et PR 4+926 dans le sens de circulation Marigné-Laillé vers Lavernat,
- entre le PR 5+032 et PR 4+770 dans le sens de circulation Lavernat vers Marigné-Laillé.

Ces prescriptions sont instaurées du 15 juin 2026 au 31 décembre 2028.

Article 2 –

L'entreprise COFIROUTE aura la charge de la fourniture, la mise en place et l'entretien ultérieur de la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 –

La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COFIROUTE, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, les Maires de Lavernat, Mayet et Verneil-le-Chétif, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 17 JUN 2026